



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AUX ASSOCIATIONS

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE
SUBVENTION**

**NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.**

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables de l'association

Article 4: Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association

Article 6 : Les critères de choix

Article 7: Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Décision d'attribution

Article 9: Durée de validité des décisions

Article 10 : Paiement des subventions

Article 11: Mesures d'information au public

Article 12: Modification de l'association

Article 13: Respect du règlement

Articles 14: Modification du règlement

Article 15: Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
 Vu l'article de la loi du 10 et 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1: Champ d'application

La communauté de communes Grand Orb s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations qui feront une demande de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la communauté de commune Grand Orb.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communautaire sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération d'attribution.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service des finances: délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la communauté de communes Grand Orb.

Type de demande :

Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière, après décision du conseil communautaire, celle-ci sera versée pour moitié à la notification d'attribution et le solde au retour du bilan de l'action sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, presse, etc.). Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes Grand Orb. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la communauté de communes Grand Orb,
- Avoir des activités correspondant au projet du territoire de la communauté de communes Grand Orb (cf. article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique, syndicale, religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905), les manifestations à caractères strictement commercial, les manifestations à vocation exclusivement communale, l'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité territoriale.

Article 3: Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4: Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Article L.1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit, interdit à tout groupement ou à toute association, œuvres ou entreprise, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 5: Les catégories d'association.

Culture : Animations, Arts, Chant, Cinéma, Comité de Jumelage, Lecture, Musique...

Sport :

Cadre de vie : Patrimoine culturel, Festivités, Groupe d'activités et d'animations diverses

Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...)

Article 6: Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus et de techniciens en fonction de critères d'information et d'analyses tangibles et quantifiables.

Secteur de recrutement

Bassin géographique des visiteurs

Intervenant

Participant

Partenaires et autres :

Collectivité publique

Secteur privé

Pour les associations relevant du secteur sportif :

Résultat

Présence d'école

Formation des encadrants

Montant demandé,

Résultats annuels de l'association,

Intérêt public local,

Rayonnement de l'association,

Nombre d'adhérents, dont de la Communauté de Commune Grand Orb et les tranches d'âge concernées,

Les réserves propres à l'association, il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Communauté de communes Grand Orb ne versera pas de subvention pour l'année concernée (cf. article 3).

La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

Article 7: Présentation des demandes de subvention

7.1 : Afin d'obtenir une subvention pour un événement programmé, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la communauté de communes Grand Orb, disponible par demande écrite ou électronique.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé :

Au plus tard le 31 Mars de l'année, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

7.2 : Attention, toutes les demandes exceptionnelles devront être justifiées pour être prise en compte et la communauté de communes Grand Orb se réserve le droit de décision.

Article 8: Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la communauté de communes Grand Orb.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communautaire est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil Communautaire Grand Orb prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission « vie associative et sport ».

Le bénéfice d'une subvention tombera de droit à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été attribuée. Si l'opération n'a pu être réalisée la communauté de communes Grand Orb mettra en œuvre une procédure destinée à recouvrer les sommes qui auraient pu être indûment versées.

Article 9: Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées (bilan de l'action...) ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10: Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures ou égales à 1000 euros seront versées en une seule fois, les autres subventions, sauf décisions express, feront l'objet d'un versement en deux temps :

- 50% lors de la notification de l'attribution.
- 50% à l'issue de la présentation du bilan de l'action.

Article 11: Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subvention communautaire doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la communauté de communes Grand Orb. Des versions exploitables du logo de la communauté de communes Grand Orb sont disponibles auprès des services concernés.

Article 12: Modification de l'association

L'association fera connaître à la communauté de commune Grand Orb, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la communauté de commune Grand Orb ses statuts actualisés.

Article 13: Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14: Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes Grand Orb s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Palais des juridictions administratives - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

La Communauté de communes Grand Orb est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet.

De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement éventuel.

Bédarieux, le

Le représentant de l'association « lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire